

## IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

1104

# La fiscalité applicable aux cessions de bitcoins se réduit!

**POINTS-CLÉS** → Depuis un arrêt du Conseil d'État du 26 avril 2018, le bitcoin est reconnu en tant que bien meuble → En conséquence, la doctrine administrative qui précisait le régime fiscal applicable aux gains de cessions de bitcoins est partiellement annulée → Il en résulte un allègement de l'imposition des gains de cession de bitcoins ainsi que des perspectives de réclamations et d'optimisation

**P**ar un arrêt rendu le 26 avril 2018 (n° 417809, 418030, 418031, 418032, et 418033 : *JurisData* n° 2018-006946 ; *JCP G* 2018, 743, *M. Collet*) le Conseil d'État a considéré que le bitcoin constituait un bien meuble. Il en résulte un allègement de l'imposition applicable aux gains de cession de bitcoins lorsqu'ils sont réalisés à titre occasionnel.

• **Rappel des modalités d'imposition des gains de cession de bitcoins selon la doctrine administrative** (BOI-BIC-CHAMP-60-50, n° 730 et 740 ; BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, n° 1080). - Selon la doctrine administrative publiée en 2014, les gains de cession de bitcoins réalisés par les personnes physiques relevaient des bénéfices non commerciaux (BNC) s'ils présentaient un caractère occasionnel et des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'ils relevaient au contraire d'une activité habituelle. Dans tous les cas, qu'ils résultent d'une activité occasionnelle ou habituelle, les gains de cession de bitcoins étaient soumis à l'impôt sur le revenu (IR) par application du barème progressif ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Ainsi, leur taux global d'imposition pouvait atteindre 62,2 % (incluant le taux marginal de l'IR de 45 % et les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), voire 66,2 % si le cédant était soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), cette contribution étant due par les contribuables dont le revenu fiscal de



**Claire Guionnet Moalic**, avocate, Cabinet ORSAY avocats associés

et **Marie Dubois**, avocate, Cabinet ORSAY avocats associés

référence est supérieur à 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple !

• **Le nouveau régime d'imposition des gains de cession de bitcoins issu de l'arrêt rendu le 26 avril 2018 par le Conseil d'État.** - Par son arrêt rendu le 26 avril 2018 (*préc.*), le Conseil d'État a annulé partiellement la doctrine administrative de 2014. La Haute juridiction a, en effet, considéré que le bitcoin constituait un bien meuble. Il en résulte un allègement de l'imposition applicable aux gains de cession de bitcoins lorsqu'ils sont réalisés à titre occasionnel. En effet, les gains de cession de bitcoins réalisés à titre occasionnel relèvent désormais du régime des plus-values privées, ce qui présente pour le contribuable trois avantages potentiels :

- ces gains sont imposables à l'IR au taux proportionnel de 19 % et soumis aux pré-

lèvements sociaux, soit une imposition globale de 36,2 % (hors CEHR), à comparer avec le taux maximum d'imposition de 62,2 % dont ils relevaient antérieurement ; - en outre, la plus-value de cession réalisée est réduite d'un abattement de 5 % par année de détention des bitcoins au-delà de la 2<sup>e</sup> année, ce qui aboutit à une exonération totale d'impôt sur le revenu de la plus-value résultant de la cession de bitcoins détenus depuis plus de 22 ans ;

- enfin, les gains résultant de cessions de bitcoins inférieures à 5 000 € sont exonérés. Ce régime présente toutefois l'inconvénient de ne pas permettre l'imputation des moins-values qui pourraient résulter de la cession de bitcoins. Le régime d'imposition des gains de cession de bitcoins réalisés à titre habituel reste inchangé : ces gains sont toujours soumis au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux. Le Conseil d'État a expressément précisé qu'il en était de même des gains de cession de bitcoins, réalisés à titre occasionnel ou habituel, par des « mineurs » au titre de la cession de bitcoins reçus en rémunération de leur « activité de minage », c'est-à-dire d'une activité de validation et de sécurisation des transactions réalisées en bitcoins entre les utilisateurs du réseau.

Mais quelles sont les perspectives ouvertes par l'arrêt rendu le 26 avril 2018 par le Conseil d'État ?

**Des perspectives de réclamations pour les plus-values de cession de bitcoins réalisées**

**avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.** - Les particuliers (autres que les « mineurs ») qui ont réalisé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une cession à titre occasionnel de bitcoins et qui ont supporté une imposition supérieure à 34,5 % (soit 19 % au titre de l'IR et 15,5 % de prélèvements sociaux selon le taux applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) sur la plus-value constatée sont fondés à invoquer l'arrêt du Conseil d'État pour présenter une réclamation auprès de l'administration fiscale afin de solliciter la restitution partielle de l'impôt acquitté sur cette plus-value au-delà de 34,5 %. L'action en restitution expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réception de l'avis d'imposition, il est d'ores et déjà trop tard pour solliciter la restitution de l'excédent d'impôt acquitté au titre de plus-values réalisées avant 2015. En revanche, une réclamation aux fins de restitution peut être présentée d'ici le 31 décembre 2018 pour les cessions réalisées depuis 2015, déclarées et mises en recouvrement en 2016.

**Des opportunités d'optimisation pour les cessions de bitcoins réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 26 avril 2018.** - Les personnes qui ont cédé des bitcoins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 26 avril 2018 auront avantage à arbitrer, selon ce qui leur est le plus favorable en fonction de leur anticipation de revenus pour 2018, entre l'imposition de leur plus-value de cession de bitcoins au taux forfaitaire de 36,2 % ou leur assujettissement au barème progressif de l'IR. Les personnes qui anticipent, compte tenu de

leurs revenus 2018, que leur taux d'imposition marginal sera supérieur à 36,2 %, devront déposer au plus tôt un formulaire n° 2048-M-SD, afin de bénéficier du taux d'imposition forfaitaire global de 36,2 % et reporter le montant de ces plus-values sur leur déclaration de revenus n° 2042 qui sera déposée en mai 2019. Il convient de préciser que, en principe, le formulaire n° 2048-M-SD doit être déposé dans le mois qui suit la cession, accompagné du règlement de l'impôt correspondant. Toutefois, l'administration fiscale, par mesure de bienveillance, devrait admettre le dépôt tardif du formulaire n° 2048-M-SD pour les plus-values de

- les gains occasionnels (autres que ceux rémunérant une « activité de minage ») sont imposables dans la catégorie des plus-values sur biens meubles au taux global de 36,2 % ;
- les gains de cession de bitcoins acquis en rémunération d'une activité de minage sont imposables dans la catégorie des BNC au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, que la cession soit réalisée à titre occasionnel ou habituel ;
- les gains de cession de bitcoins réalisés à titre habituel sont imposables dans la catégorie des BIC au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux.

## « Le régime fiscal des gains de cession de bitcoins pourrait être encore prochainement allégé. »

cession de bitcoins réalisées avant le 26 avril 2018. Les personnes qui ne déposeront pas de formulaire 2048-M-SD seront soumises au barème progressif de l'IR sur le gain résultant de la cession de bitcoins réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 26 avril 2018 et ce, dans les conditions prévues par la doctrine administrative de 2014 dont l'annulation n'est opposable qu'à compter du 26 avril 2018.

**Une modification du régime fiscal des gains de cession de bitcoins réalisées après le 26 avril 2018.** - Désormais et depuis le 26 avril 2018 :

Le régime fiscal des gains de cession de bitcoins pourrait être encore prochainement allégé. En effet, dans le cadre de la présentation des projets de Loi de finances 2019 et de Loi de finances rectificative 2018, il est envisagé d'aligner le régime d'imposition des gains de cession de crypto-monnaies sur celui des plus-values de cessions de valeurs mobilières. Si ce projet de réforme aboutit, les gains de cession de bitcoins seraient soumis à la flat tax de 30 %, (comprenant l'IR au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %).



**Changez vos habitudes en 2018 avec Lexis® Pratique !**



**90 €** jusqu'au 30/09/2018  
puis 130 € à partir du 01/10/2018

Parution le 8 mars 2018

**80 €** jusqu'au 30/09/2018  
puis 110 € à partir du 01/10/2018

Parution le 22 mars 2018

Commandez vos ouvrages sur : [boutique.lexisnexis.fr](http://boutique.lexisnexis.fr)